#### PRÉFECTURE DU RHÔNE

OPPG GB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7 juin 1993

#### DIRECTION

## DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3. Bureau

MB

Environnement - Etablissements Classés

. Affaire suivie par

Poste

M. FAYOLLE/CM 6149

**ARRETE** n° 1719-93

Lyon, le

portant création d'une zone de protection du biotope des "Prairies et Landes du plateau de Montagny" sur le territoire des communes de CHASSAGNY, MONTAGNY et TALUYERS

\_\*\_\*\_\*\_

VU le Code Rural (Nouveau), Livre Deuxième (Nouveau) - Protection de la Nature,

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 17 avril 1981 et 20 janvier1982 modifiés, fixant la liste des espèces animales et végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'avis en date du 27 mai 1993 de la Chambre Départementale d'Agriculture du Rhône,

VU l'avis en date du 3 juin 1993 de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature,

CONSIDERANT que le site des Prairies et Landes du plateau de Montagny constitue un biotope remarquable, notamment par la variété et la rareté des espèces d'oiseaux, et d'amphibiens qui s'y abritent,

CONSIDERANT que la plupart des espèces recensées figurent sur les listes des oiseaux et des amphibiens protégées,

CONSIDERANT que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie de ces espèces,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

# ARTICLE 1 : Objectif et définition du site de protection

Afin de préserver la diversité écologique et l'équilibre biologique des biotopes qui constituent, dans la région du Plateau du Lyonnais, un milieu privilégié de vie, de repos et de reproduction d'espèces animales ou végétales protégées parmi lesquelles de nombreuses espèces aviaires migratoires, il est instauré une zone de protection de l'espace naturel sous la dénomination : "Prairies et Landes du Plateau de MONTAGNY".

. . ./ . . .

Cette zone dont le périmètre est délimité au plan ci-annexé est constituée d'une partie des territoires des communes de CHASSAGNY, MONTAGNY et TALUYERS.

Le périmètre protégé ainsi défini s'étend sur une superficie voisine de 210 hectares.

# ARTICLE 2 : De la protection des équilibres biologiques

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres des milieux notamment nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage et de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, il est interdit :

- a) d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures, détritus et déchets de quelque nature que ce soit;
- b) d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé tous produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site;
- c) d'exercer une activité industrielle, minière ou commerciale ;
- d) d'édifier toute construction ou ouvrage nouveau à l'exception des abris pour animaux dont l'emprise au sol n'excède par trente cinq (35) mètres carrés et trois mètres cinquante (3,50 m) de hauteur.

Seuls les travaux publics ou privés d'entretien courant des fonds ruraux demeurent autorisés pour l'usage agricole, pastoral ou forestier et la gestion des étangs, marais, fossés et pièces d'eau. De même les travaux publics ou privés d'entretien de voirie et réseaux divers sont autorisés.

- e) d'organiser des manifestations sportives à l'intérieur du périmètre protégé ;
- f) de pratiquer des activités de bivouac, camping, camping caravaning, camping car ou de toute autre forme dérivée;
- g) de pratiquer des sports motorisés.

Cependant, compte tenu de l'existence d'une piste ULM sur la commune de TALUYERS, le survol de la zone protégée est autorisé sous réserve qu'il soit limité aux phases de décollage et d'atterissage d'au maximum quatre appareils.

- h) de pratiquer le Vélo Tout Terrain (VTT) en dehors des chemins.
- i) de détériorer les affleurements naturels de blocs granitiques.
- j) d'organiser des animations à caractère éducatif en dehors des chemins ruraux.

k) d'utiliser, sur les portions non revêtues de l'ensemble des chemins ruraux du périmètre protégé, des véhicules à moteurs à usage civil, à l'exclusion des véhicules de chantier, des véhicules et engins agricoles et matériels d'exploitation et de travaux forestiers, sous réserve des droits des propriétaires riverains; par dérogation à cette interdiction et lorsque le fonctionnement du service public ou l'usage d'une profession l'exige, les agents du service, les propriétaires des terrains en cause, leurs préposés et leurs ayant-droits sont autorisés à utiliser leurs véhicules pour se rendre au lieu d'exercice de leur profession et en revenir.

## ARTICLE 3 : De la chasse et de la pêche

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer dans les conditions règlementaires.

## ARTICLE 4 : Des activités agricoles, pastorales et forestières

Afin de préserver les équilibres biologiques du milieu, les activités tant agricoles, pastorales que forestières sont maintenues sous réserve des dispositions suivantes :

- les prairies naturelles humides, notamment celles répertoriées sur le plan annexé, devront être conservées par des moyens contractuels de gestion appropriés.
- le comblement des fossés, l'assèchement des marais, étangs, mares, prairies humides ne sont pas autorisés;
- il est interdit de couper à blanc les parcelles boisées, d'arracher les arbres et les haies;
- le boisement des prairies naturelles humides répertoriées sur le plan annexé au présent arrêté de biotope est interdit ;
- le boisement des terrains autres que ceux visés par l'alinéa précédent est soumis à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale des sites perspectives et paysages;
- l'écobuage est autorisé du 15 novembre au 15 février.

#### ARTICLE 5 : De la signalisation

Les communes concernées disposeront, en tant que de besoin, des panneaux de signalisation autour du périmètre protégé.

. . ./ . . .

#### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, les maires des communes de CHASSAGNY, MONTAGNY et TALUYERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

## 1) qui sera notifié :

- au Président du Conseil Général du Rhône,
- aux Maires de CHASSAGNY, MONTAGNY et TALUYERS,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA Rhône),
- au Président du Centre Ornithologique Rhône-Alpes (CORA du Rhône),
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du Rhône,
- au Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie.
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Equipement du Rhône.
- 2) qui sera affiché dans chacune des communes concernées, ainsi qu'à la Préfecture du Rhône.
- 3) qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le Préfet.

Pour copie conforme. Le Chef de Bureau.

RolanDayple

Paul BERNARD

Roland FAYOLLE